

## **Délégation du Conseil d'Administration au Président**

**Document soumis au Conseil d'Administration du 5 décembre 2007 (point 7)**  
(extrait du JO du 22 mars 2007 ci-joint)

- Il est proposé que le Conseil d'Administration délègue :
  - 6 Les actions en justice et les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers ;*
  - 12 Les contrats et conventions ;*
  - 13 La participation à des organismes dotés de la personnalité morale ;*
  
- Le Président s'engage à procéder, en Conseil d'Administration, à un bilan annuel des opérations menées dans le cadre de ses délégations.
  
- Concernant le point 12, les conventions relatives à des partenariats, continueront à être soumises en Conseil d'Administration.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2007-383 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public  
de coopération scientifique « Université de Bordeaux »

NOR : MENS0700638D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu le code civil, notamment son article 2045 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 344-1 et L. 344-4 à L. 344-10 ;

Vu les délibérations des conseils d'administration des établissements membres,

Décète :

« ...

### Article 11

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A ce titre, il délibère notamment sur :

1. Les orientations générales de l'établissement et la mise en oeuvre de ses missions ;
2. L'organisation générale et le fonctionnement de l'établissement, et en particulier la mise en place du conseil d'orientation stratégique, la création et la suppression des départements, services et programmes ;
3. Le budget et ses modifications, le compte financier et l'affectation des résultats ;
4. Le règlement intérieur de l'établissement ;
5. Les conditions générales d'emploi des personnels, et notamment des personnels contractuels ;
6. Les actions en justice et les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers ;
7. Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;
8. Les baux et locations d'immeubles ;
9. L'aliénation des biens mobiliers ;
10. L'acceptation des dons et legs ;
11. Les emprunts ;
12. Les contrats et conventions ;
13. La participation à des organismes dotés de la personnalité morale ;
14. L'adhésion de nouveaux membres et la fixation des conditions de ces adhésions ;
15. L'exclusion d'un membre.

Dans des limites qu'il détermine, le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au président, à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10°, 11°, 14° et 15° ci-dessus.

Le président peut en outre recevoir délégation pour prendre les décisions modificatives des budgets :

- qui n'ont pas pour objet une augmentation des dépenses ou des virements de crédits entre les chapitres de fonctionnement, de personnel et d'investissement ;
- ou qui ont pour objet de permettre l'exécution de conventions, dans le respect de l'équilibre global.

Il rend compte, à la première séance du conseil, des décisions prises dans le cadre de ces différentes délégations.

Dans le cadre de ses compétences, le conseil peut créer toutes commissions utiles dont il désigne les membres et définit les missions.

Le conseil d'administration peut proposer au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche toute modification aux présents statuts.

... »